

**Critères d'agrément des services pour la validation du DES
d'Anatomie et de Cytologie Pathologiques
Collège des Pathologistes, juin 2011**

1. Conditions générales

- 1.1** Le service comporte un minimum de 2 pathologistes temps plein
- 1.2** Le service doit former les internes
- à la lecture des lames et à la rédaction des comptes rendus d'histopathologie et de cytopathologie
 - à l'examen macroscopique des pièces opératoires
 - aux examens extemporanés
 - aux autopsies et à la foetopathologie (si l'activité de la structure le permet)
 - au codage informatique des lésions

2. Programme de formation

- 2.1** Le service doit au minimum :
- organiser une réunion hebdomadaire de présentation de lames avec les seniors du service ;
 - organiser ou participer à des réunions anatomocliniques de discussion de dossiers avec les différents services cliniques médicaux ou chirurgicaux correspondants ;
 - organiser une séance mensuelle de bibliographie ou de recherche bibliographique à l'occasion d'une présentation à la réunion de service.

2.2 Formations aux techniques

Le service doit être capable d'assurer à l'interne une formation pratique dans au moins trois des techniques suivantes :

- technique conventionnelle
- histochimie
- histoenzymologie
- immunohistochimie
- numérisation d'images, transmission d'images
- analyse d'images
- microscopie électronique
- biologie moléculaire
- cytométrie de flux

2.3 Publication

Le service doit offrir à l'interne la possibilité d'un travail de recherche anatomoclinique ou d'investigation aboutissant à une publication au cours du semestre

3. Conditions de travail

3.1 Conditions générales

Le service doit proposer :

- un microscope de bonne qualité par interne
- un microscope multi-observateurs à disposition des internes
- un photomicroscope et/ou une station de numérisation d'images
- un poste informatique à disposition des internes, avec accès à l'internet
- une salle de réunion équipée pour la projection d'images et la vidéomicroscopie
- un accès à documentation papier et internet

Cas particulier d'un stage effectué dans une structure privée

Un stage dans une structure privée peut être proposé aux internes en vertu de la loi HPST à condition de répondre à des critères pédagogiques de formation similaires à ceux exigés pour les structures hospitalières publiques universitaires ou non universitaires.

Les critères d'agrément exigés suivent le canevas général proposé par les doyens pour les stages dans les établissements privés.

1. Le maître de stage doit être clairement identifié. L'agrément est donné à un maître de stage et non, de façon globale, à une structure. Cet agrément est donné pour une durée maximale d'un an.
2. Le maître de stage doit être un ancien Assistant Hospitalier Universitaire ou un ancien Chef de Clinique Assistant des Universités, titulaire de la qualification en Anatomie et Cytologie Pathologiques.
3. Le maître de stage doit pouvoir faire état de liens avec un ou plusieurs services de la discipline dans les CHU de l'interrégion.
4. Le maître de stage doit participer à des missions d'enseignement et d'encadrement auprès des étudiants en formation ou dans le cadre de la formation médicale continue.
5. Le maître de stage peut témoigner d'une activité de recherche et de publications ainsi que de son implication dans les sociétés savantes de la discipline et de sa participation aux congrès et/ou aux formations continues de la discipline.
6. Le maître de stage doit produire un contrat pédagogique écrit détaillant l'activité de l'équipe, les équipements et moyens mis à disposition de l'interne, l'encadrement proposé, l'organisation de l'activité, les objectifs d'apprentissage théorique et pratique. Le contrat pédagogique devra notamment clairement mentionner l'organisation des réunions d'enseignement, des discussions de dossiers, des séances de bibliographie et de la participation à des travaux de recherche donnant lieu à publication. Il devra faire l'objet d'une concertation avec le responsable universitaire local de la discipline
7. Le maître de stage doit définir l'implication pratique de l'interne. Au cours du stage, tous les actes de l'interne doivent être systématiquement contrôlés par le maître de stage, qui en a la responsabilité pédagogique. L'interne ne peut pas effectuer seul des examens extemporanés et une double signature, avec le maître de stage, est impérative pour chaque compte-rendu.

Au cours de son cursus, un interne ne peut effectuer au maximum qu'un stage de six mois dans une structure privée.

Ce stage est proposé à tous les internes choisissant d'effectuer un stage en Anatomie et Cytologie Pathologiques, du premier au dernier semestre d'internat. Il ne peut être réservé, ni à des internes ayant choisi la filière Anatomie et Cytologie Pathologiques dans les DES de spécialités médicales, ni à des internes en fin de formation.

Le dossier d'agrément, comprenant l'identification du maître de stage ainsi que son projet pédagogique remplissant les critères mentionnés ci-dessus, devra être adressé à l'Agence Régionale de Santé et au service universitaire de troisième cycle dont dépend le coordonnateur.

Les agréments sont attribués par la direction générale de l'Agence Régionale de Santé après avis de la commission d'agrément. Après agrément, une convention sera établie selon la réglementation en vigueur.

Un rapport d'évaluation du stage sera rédigé par l'interne à la fin de son stage.

La validation du stage est prononcée par le doyen sur la base des informations fournies par le maître de stage dans la fiche d'évaluation de stage et le carnet d'évaluation de l'interne, selon la réglementation en vigueur.

La rémunération de l'interne suit la réglementation en vigueur.